



CHAMBRE DES SALARIES
LUXEMBOURG

30 juin 2010

AVIS I/41/2010

relatif au projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 20 juillet 1999 déterminant la composition, le mode de fonctionnement et les indemnités du comité d'accompagnement en matière d'établissements classés

..... AVIS

Par lettre du 1^{er} juin 2010, Réf. PR/rn, Monsieur Marco Schank, ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures, a soumis le projet de règlement grand-ducal sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés (CSL).

1. Le projet de règlement grand-ducal soumis pour avis a pour objet de modifier le règlement grand-ducal du 20 juillet 1999 déterminant la composition, le mode de fonctionnement et les indemnités du comité d'accompagnement en matière d'établissements classés (ci-après le règlement grand-ducal du 20 juillet 1999).

2. La loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés a institué un comité d'accompagnement ayant pour mission de :

- discuter et se prononcer, sur demande du ministre ayant dans ses attributions l'environnement ou du ministre ayant dans ses attributions le travail ou de sa propre initiative, sur les problèmes généraux pouvant se présenter dans le contexte de l'exécution de la loi en question ;
- donner son avis sur toutes les questions et les projets que le ministre, ayant dans ses attributions l'environnement, jugera utiles de lui soumettre.

3. Actuellement, ledit comité se compose comme suit :

- 1 délégué du ministre ayant dans ses attributions l'Environnement;
- 1 délégué du ministre ayant dans ses attributions l'Economie;
- 1 délégué du ministre ayant dans ses attributions les Classes moyennes;
- 1 délégué du ministre ayant dans ses attributions l'Agriculture;
- 2 représentants de l'Administration de l'environnement;
- 1 représentant de l'Inspection du travail et des mines;
- 1 représentant de la Chambre des métiers;
- 1 représentant de la Chambre de commerce;
- 1 représentant de la Chambre d'agriculture;
- 1 représentant de la Chambre des employés privés (CEPL);
- 1 représentant de la Chambre du travail (AK);
- 1 représentant du Mouvement écologique;
- 1 représentant de la Ligue luxembourgeoise pour la protection de la nature et des oiseaux;
- 1 représentant du SYVICOL.

4. Le projet soumis pour avis ajoute un représentant de l'Administration de la gestion de l'eau, qui a été créée en 2004.

5. La Chambre du travail et la Chambre des employés privés ayant fusionné au 1^{er} janvier 2009 pour donner naissance à la Chambre des salariés, le présent projet remplace les représentants de ces deux anciennes chambres salariales par un représentant de la Chambre des salariés.

Les salariés passent donc de 2 représentants (CEPL et AK) à un représentant (CSL) alors que les chambres patronales disposent de 3 représentants (Chambre de commerce, Chambre des métiers, Chambre d'agriculture).

Or le règlement grand-ducal du 20 juillet 1999 prévoit que le comité peut valablement siéger si au moins neuf membres sont présents ou représentés. Les membres empêchés peuvent se faire remplacer par leurs suppléants. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président sera prépondérante.

6. Aux yeux de la CSL, la réduction du nombre des représentants salariaux est acceptable si et seulement si un système de pondération des voix permet que la voix du délégué de la CSL équivaut aux trois voix patronales. Il est en effet inéquitable de creuser davantage le déséquilibre certes préexistant entre le bord patronal et salarial au sein du comité, mais il est au contraire préférable de profiter du présent projet pour rétablir l'équilibre entre les forces en présence.

7. Ce d'autant plus que le projet de loi portant simplification et accélération de la procédure d'autorisation des établissements classés ajoute une mission à ce comité d'accompagnement en lui confiant le soin de donner régulièrement son avis sur toutes les questions relatives à la simplification administrative et de formuler des recommandations le cas échéant.

La pondération des voix exigée par la CSL se justifie dès lors d'autant plus qu'elle a à cœur que la simplification administrative¹ ne se fasse pas au détriment des administrés ou de la protection de la santé et de la sécurité des salariés sur le lieu de travail

8. La Chambre des salariés approuve le présent projet de règlement grand-ducal sous réserve de la remarque formulée dans le présent avis.

Luxembourg, le 30 juin 2010

Pour la Chambre des salariés,

La direction

Le président



René PIZZAFERRI

Norbert TREMUTH

Jean-Claude REDING

L'avis a été adopté à l'unanimité.

¹ Voir l'avis de la CSL relatif à ce projet de loi.